

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.804 du 23 juin 2014

A. 211.429/VIII-9098

En cause : **LARIVIÈRE** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 janvier 2014 par Laurent LARIVIÈRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision «d'inaptitude aux deux cadres» d'inspecteur principal avec spécialisation en Technique et Scientifique - Laborantin, telle que prononcée en date du 18/11/2013 par la Commission de délibération de la direction du recrutement et de la sélection de la Police Fédérale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dieter VAN TENDELOO, loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^{er} mars 2007, membre du cadre administratif et logistique (CAlLog B) de la police fédérale, consultant au laboratoire de la police judiciaire de Bruxelles.

2. À une date indéterminée, il a présenté sa candidature externe pour le concours du cadre moyen spécialisé en qualité d'aspirant inspecteur principal de police avec spécialisation particulière orientée "police technique et scientifique - laborantin" pour la session s'y rapportant ouverte en 2013.

3. Le 11 mars 2013, il a présenté les épreuves cognitives informatisées et d'aptitudes physiques, qu'il a réussies.

4. Le 16 mai 2013, il a présenté l'épreuve de personnalité.

5. Le 19 juillet 2013, il a passé un entretien devant la commission de sélection laquelle a décidé le 5 août 2013 de le déclarer "inapte pour les deux cadres" et l'en a informé le 7 août suivant.

6. Le 24 septembre 2013, en réponse à diverses demandes d'information du requérant sur son échec, la partie adverse lui a indiqué que son dossier "repassera en commission de délibération lors de la prochaine commission à savoir le 18 octobre prochain".

7. Le 18 octobre 2013, la commission susvisée a décidé de retirer sa décision du 5 août 2013.

8. Le 18 novembre 2013, elle a à nouveau jugé le requérant "inaptes pour les deux cadres" en raison de l'attribution d'une note de 1/9 quant à la compétence dite

de "respect des normes - intégrité", étant entendu qu'une telle note signifie que "la compétence n'est pas acquise". Cette note repose sur la motivation suivante :

" À l'épreuve de personnalité, les candidats sont invités à remplir, en début de journée, cinq documents solidarisés entre eux par une agrafe. Il s'agit de documents administratifs, dont trois déclarations sur l'honneur.

Une personne responsable de la sélection donne des informations, au groupe de candidats concernés, au sujet de chaque document, cela afin de correctement les remplir.

A propos de la déclaration sur l'honneur relative à l'implication en tant qu'auteur, complice, suspect, témoin ou victime, même sans intervention policière, pour différents faits (dont une case, autre(s)), il est précisé oralement qu'une enquête de moralité sera réalisée, et qu'il est important, pour la mesure de l'intégrité du candidat, que toutes les informations concordent.

Vous avez noté «Témoins envers personne disparue» sur ce document, et vous l'avez daté et signé. Sur ce document figure en gras la mention : «J'ai conscience qu'une fausse déclaration peut avoir des conséquences dommageables pour la suite de ma candidature». Lors de l'entretien, vous n'avez pas évoqué d'autres faits, malgré la demande expresse de la psychologue.

Au moment de l'enquête de moralité, un nouveau fait est apparu, classé en médiation pénale.

Sachant que la Direction du recrutement et de la sélection dispose de cette information, vous en avez parlé d'emblée face à la commission de sélection.

Vous avez expliqué à la commission que, malgré la procédure mise en place au sujet des documents administratifs, vous n'avez pas rempli, au moment opportun, la déclaration sur l'honneur susmentionnée.

La psychologue, responsable de l'entretien, vous a prié de la compléter avant ce dernier.

Vous estimez qu'elle n'a pas assez insisté à demander s'il y avait d'autres faits à part celui que vous avez décidé de mentionner.

Vous concluez que ces circonstances justifient votre oubli.

La commission de délibération estime que la procédure mise en place afin d'obtenir les renseignements utiles quant à l'intégrité du candidat est suffisante que pour conclure que l'omission est volontaire et que la volonté d'éluder un élément préjudiciable à la candidature est totalement présente. Dès lors, elle estime que la compétence n'est pas acquise quant au respect des normes et attentes de l'organisation".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article IV.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines

dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol); que le requérant fait valoir que l'épreuve de personnalité à laquelle il a été soumis n'a pas respecté le vœu d'uniformité résultant de la disposition visée au moyen "puisque'il n'apparaît pas contesté qu'il ne s'est pas vu remettre au début de celle-ci, contrairement aux autres candidats, le formulaire de déclaration sur l'honneur relative à «l'implication en tant qu'auteur, complice, suspect, témoin ou victime, même sans intervention policière»";

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces jointes à la requête que le document litigieux n'aurait pas été remis au requérant en même temps qu'aux autres candidats; que par ailleurs, ainsi que l'explique la partie adverse, tous les candidats ont reçu cinq documents agrafés entre eux dont trois déclarations sur l'honneur, qu'un membre du personnel a fourni une explication sur chaque document et qu'il était donc possible au requérant de constater qu'un document était manquant et de le réclamer à ce moment là; que tel ne fut pas le cas; que dans ces conditions, le premier moyen n'est pas jugé sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du dépassement du délai raisonnable découlant du principe général de bonne administration; que selon le requérant, le principe général de bonne administration impose que l'autorité disciplinaire se prononce dans un délai raisonnable; qu'il prétend que l'acte attaqué n'a pas été pris dans un délai raisonnable; qu'il fait valoir que ce n'est qu'à la suite de ses demandes répétées visant à obtenir un complément d'informations que la décision d'inaptitude initiale du 5 août 2013 de la commission de délibération a été retirée et qu'une nouvelle décision n'a été prise qu'à la suite du courrier de son conseil du 8 novembre 2013;

Considérant que l'acte attaqué n'intervient pas dans le contexte d'une procédure disciplinaire et que le principe du délai raisonnable ne doit ainsi pas répondre aux mêmes exigences lorsqu'il s'agit d'une procédure de sélection; que le délai de plus de quatre mois qui s'est écoulé entre la présentation de l'épreuve et l'adoption d'une décision définitive sur celle-ci n'est pas manifestement déraisonnable, vu les différentes phases de la sélection; que la question de l'intérêt au moyen se pose dès lors qu'à suivre le requérant, la commission de sélection n'était plus compétente pour prendre une quelconque décision, dans l'un ou l'autre sens, et qu'il ne se prévaut pas d'une disposition qui sanctionnerait le dépassement du délai raisonnable par la réussite du candidat; que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi il y aurait eu un dépassement du délai raisonnable dans les différentes étapes de la procédure; que le moyen n'est pas jugé sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du devoir de vigilance ainsi que du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit se fonder sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles sans erreur manifeste d'appréciation ni excès de pouvoir, lesquels découlent tous deux du principe général de bonne administration; que le requérant fait valoir que la partie adverse ne conteste pas clairement qu'il ne s'est pas vu remettre, comme il se devait, lors du début de l'épreuve de personnalité et en même temps que les autres candidats, la déclaration sur l'honneur relative à "l'implication en tant qu'auteur, complice, suspect, témoin ou victime, même sans intervention policière" et que cette déclaration ne lui a été transmise qu'au cours même du test de personnalité, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a eu que peu de temps pour la compléter; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte qu'il a spontanément révélé l'existence des faits en question lors de l'enquête de milieu et que s'il avait été animé d'une intention de cacher ceux-ci, il n'en aurait pas fait état de lui-même préalablement à son entretien devant la commission de sélection;

Considérant qu'outre ce qui a déjà été jugé à propos du premier moyen, il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces jointes à la requête que le requérant aurait déclaré les faits litigieux spontanément avant que la partie adverse en ait pris connaissance par l'enquête de moralité; que vu le manque de transparence du requérant sur son passé, il n'est pas établi que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de le déclarer inapte pour la fonction convoitée, ce dernier ne démontrant pas qu'il adhère aux valeurs exigées pour cette fonction de policier; que le moyen n'est pas jugé sérieux, à ce stade de la procédure;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la requête, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.